



Terre de talents

Foncier, immobilier et affaires économiques

DÉCISION n°2025/147

Objet : Renouvellement du bail d'occupation à titre précaire et payant d'un logement de type F2 à un employé communal au 20 avenue des Andes à Courtabœuf

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu l'article R.2222-5-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le projet d'autorisation d'occupation précaire d'un logement à Monsieur Kassim MOUNIR, employé de la Commune des Ulis ;

Considérant que par autorisation d'occupation précaire prise par décision n°2024/424, la Commune des Ulis a mis à la disposition de Monsieur Kassim MOUNIR un logement de type F2 situé au 20 avenue des Andes (logement n°2) à Courtabœuf, et ce jusqu'au 30 avril 2025 ;

Considérant que Monsieur Kassim MOUNIR souhaite prolonger l'occupation de son logement ;

DÉCIDE

Article 1

De signer une autorisation d'occupation précaire et payante avec Monsieur Kassim MOUNIR, pour la mise à disposition d'un logement de type F2, d'une superficie de 46.09 m², sis au rez-de-chaussée - 20 avenue des Andes (logement n°2) Courtabœuf aux ULIS (91940).

Article 2

L'autorisation prend effet à compter du 1^{er} mai 2025 jusqu'au 31 juillet 2025.

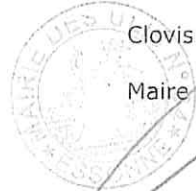
Article 3

Les conditions de cette mise à disposition sont consignées dans l'autorisation d'occupation précaire. La redevance mensuelle de base est de 305,71 euros TTC. Le montant sera imputé au budget 2025 chapitre 75.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 10 avril 2025



Clovis CASSAN

Maire des Ulis

OSR